



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °006 du 20 janvier 2014. Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DRCL

Arrêté N °2013364-0005 - Arrêté interpréfectoral n °2013/3820 du 30 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris- Orly	4
Arrêté N °2013364-0006 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013 / 3820 du 30 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris- Orly	9
Arrêté N °2014016-0002 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF./ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 021 du 16 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)	13
Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté portant constatation de la réduction des compétences et de périmètre du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB)	18
Arrêté N °2014021-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL-024 du 21 janvier 2014 portant détermination du nombre de jurés d'assises pour 2014-2015 et répartition entre les communes ou leurs groupements	22

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier d'Orsay

Avis N °2014014-0005 - Concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé	36
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014017-0001 - arrêté modificatif membres commission de réforme	38
Arrêté N °2014021-0001 - ARRETE DELeGATION DE SIGNATURE	44

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013358-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/148 du 24 décembre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur BOURNISSA Farid	48
Arrêté N °2013358-0008 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/150 du 24 décembre 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur DENORRE Gérald	51

Arrêté N °2014017-0002 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/008 du 17 janvier 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MICHE Nicolas	54
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2014002-0007 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP-017 du 02 janvier 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux de la responsable de la Trésorerie de Draveil	57
Arrêté N °2014002-0008 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 018 du 02 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de la responsable de la Trésorerie de Draveil	62

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013354-0007 - Arrêté n ° 2013354-0024 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Ile- de- France	64
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SEA

Arrêté N °2013353-0008 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - 426 du 19 décembre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA FERME DU TERTRE à SERMAISE	67
Arrêté N °2014021-0002 - Arrêté n °2014 - DDT SEA - n °012 du 21 janvier 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires	70

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule risques industriels

Arrêté N °2014015-0004 - Arrêté n °2014 PREF/ DRIEE/0002 du 15 janvier 2014 fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	74
Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté n °2014 PREF/ DRIEE/0001 du 15 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la Sté Fulchiron pour l'exploitation de la carrière dite du "Bois Rond" sur la commune de Milly- La- Forêt	77

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014016-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur de Vauhallaan dans les bretelles de sortie n ° 7 de la RN118 sens Province- Paris et Paris- Province, pour les travaux de chaussées	82
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014020-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2014 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °006
du 20 janvier 2014. Portant désignation d'un
jury d'examen aux épreuves du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SID PC n° 006 du 20 janvier 2014
**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2013 PREF- MC- 009 du 18 Février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Croix Blanche de l'Essonne, le **Mercredi 29 janvier 2014, 8h00** à la piscine du Centre Omnisports, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président M. Frédéric FEKAR Moniteur de secourisme BNSSA DZCRS de PARIS

M. Jean-François VALERO Moniteur de secourisme représentant le DDSIS 91

M. Cyril LABROSSE Moniteur de secourisme, BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013364-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n °2013/3820 du 30 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris- Orly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement

Bureau des installations classées et de la protection de
l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2013- 3820 du 30 décembre 2013

portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15, L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu la lettre en date du 28 mai 2013, complétée par celle du 20 juin 2013, par laquelle le préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, a sollicité l'avis des 37 communes concernées par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains de l'aérodrome de Paris-Orly rendu le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires émis au cours de sa réunion plénière du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2004 doit être révisé afin de tenir compte de modifications intervenues dans l'exploitation de la plateforme, de la modernisation des flottes, des nouvelles procédures d'atterrissage et des résultats des campagnes de mesures de niveaux de bruit autour de l'aérodrome ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

.../...



ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 37 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS	
Essonne (22)	Athis-Mons	Orsay
	Champlan	Palaiseau
	Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
	Crosne	Saint-Jean-de-Beauregard
	Gometz-le-Châtel	Saulx-les-Chartreux
	Janvry	Les Ulis
	Longjumeau	Vigneux-sur-Seine
	Marcoussis	Villebon-sur-Yvette
	Massy	Villejust
	Morangis	Wissous
	Nozay	Yerres
	Hauts-de-Seine (1)	Antony
Seine-et-Marne (1)	Lésigny	
Val-de-Marne (13)	Ablon-sur-Seine	Santeny
	Boissy-Saint-Léger	Sucy-en-Brie
	Limeil-Brevannes	Valenton
	Marolles-en-Brie	Villecresnes
	Orly	Villeneuve-le-Roi
	La Queue-en-Brie	Villeneuve-Saint-Georges
	Rungis	

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées et transmis à la préfecture du Val-de-Marne, direction des affaires générales et de l'environnement, à Créteil.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, à la préfecture de l'Essonne, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la préfecture de la Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les quatre départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral n°2004/4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Melun.

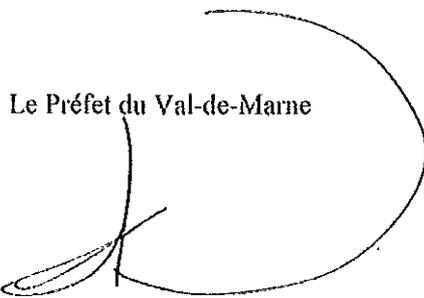
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des 37 communes énumérées à l'article 2 ci-dessus et le président d'Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait le

30 DEC. 2013

Le Préfet du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

La Préfète de Seine-et-Marne



Nicole KLEIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013364-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Décembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 2013 / 3820 du 30
décembre 2013 portant approbation du plan de
gêne sonore de l'aérodrome de Paris- Orly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement

Bureau des installations classées et de la protection de
l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2013- 3820 du 30 décembre 2013

portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15, L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu la lettre en date du 28 mai 2013, complétée par celle du 20 juin 2013, par laquelle le préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, a sollicité l'avis des 37 communes concernées par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains de l'aérodrome de Paris-Orly rendu le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires émis au cours de sa réunion plénière du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2004 doit être révisé afin de tenir compte de modifications intervenues dans l'exploitation de la plateforme, de la modernisation des flottes, des nouvelles procédures d'atterrissage et des résultats des campagnes de mesures de niveaux de bruit autour de l'aérodrome ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

.../...



ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 37 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS	
Essonne (22)	Athis-Mons Champlan Chilly-Mazarin Crosne Gometz-le-Châtel Janvry Longjumeau Marcoussis Massy Morangis Nozay	Orsay Palaiseau Paray-Vieille-Poste Saint-Jean-de-Beauregard Saulx-les-Chartreux Les Ulis Vigneux-sur-Seine Villebon-sur-Yvette Villejust Wissous Yerres
Hauts-de-Seine (1)	Antony	
Seine-et-Marne (1)	Lésigny	
Val-de-Marne (13)	Ablon-sur-Seine Boissy-Saint-Léger Limeil-Brevannes Marolles-en-Brie Orly La Queue-en-Brie Rungis	Santeny Sucy-en-Brie Valenton Villecresnes Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées et transmis à la préfecture du Val-de-Marne, direction des affaires générales et de l'environnement, à Créteil.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, à la préfecture de l'Essonne, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la préfecture de la Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les quatre départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral n°2004/4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Melun.

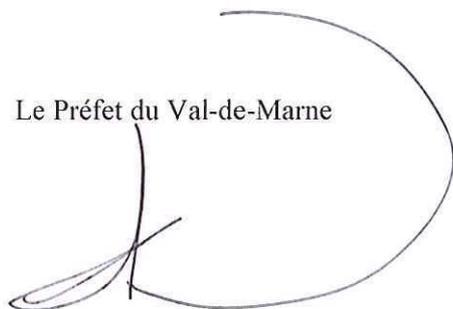
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des 37 communes énumérées à l'article 2 ci-dessus et le président d'Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait le

30 DEC. 2013

Le Préfet du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

La Préfète de Seine-et-Marne



Nicole KLEIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014016-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF./ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 021 du 16 janvier 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société PAPREC
ENVIRONNEMENT IDF pour l'exploitation
de ses installations sises voie des Jumeaux à
WISSOUS (91320)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 021 du 16 janvier 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF
pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 autorisant la Société CHEZE à exploiter voie des Jumeaux à WISSOUS les activités suivantes :

- **rubrique n°167-a (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : station de transit de DIB d'emballages (bois, cartons, plastiques...), capacité de 110 000 tonnes par an
- **rubrique n°286 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : stockage et activité de récupération de déchets de métaux (ferrailles issues du tri des déchets de démolition, surface supérieure à 50 m²)
- **rubrique n°322-A (Autorisation)** : station de transit d'ordures ménagères occasionnelle en cas de défaillance des installations de traitement de la région parisienne
- **rubrique n°2260-1 (Autorisation)** : broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (2 broyeurs à bois de 236 kW et 60 kW)
- **rubrique n°2515-2 (Déclaration)** : broyage, concassage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (1 broyeur de 36 kW, 1 centrale à béton de 100,74 kW)
- **rubrique n°1530-2 (Déclaration)** : dépôt de bois, papiers, cartons, quantité stockée de 3 000 m³
- **rubrique n°2517-2 (Déclaration)** : station de transit de produits minéraux solides (dépôt d'agrégats : en vrac (35 000 m³), en silos (2 000 m³), dépôt de gravats et matériaux de démolition (30 000 m³), capacité de stockage totale de 67 000 m³

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'Environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2011-0044 délivré le 15 mars 2011 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CHEZE,

VU la lettre préfectorale du 26 mars 2013 prenant acte de la nouvelle situation administrative de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF autorisée à exploiter voie des Jumeaux à WISSOUS les activités suivantes :

- **rubrique n°2714 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 4 800 m³ dont 3 000 m³ bois, papiers/carton, 1 500 m³ DIB, 300m³ plastiques.
- **rubrique n°2791 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de broyage de bois traité étant de 423 t/j.
- **rubrique n°2716 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de gravats mélangés (déchets chantiers du bâtiment) susceptible d'être présent dans l'installation étant de 5 000 m³.
- **rubrique n°2517-2 (Enregistrement avec bénéfice de l'antériorité)** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant de 20 000 m².
- **rubrique n°2713-2 (Déclaration avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 900 m².
- **Rubrique n°2515-1c (Déclaration)** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant de 136,74 kW.

VU le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF en date du 30 septembre 2013 par lequel elle demande une prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 susvisé relative au processus de traçabilité des déchets,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 novembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF le 20 décembre 2013,

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 décembre 2013 faisant part de l'absence de ses observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF n'est plus en mesure d'indiquer la provenance exacte des déchets ayant transité par leur site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Expédition de déchets dont la provenance n'est plus identifiable

Dans le cas de mélange de lots de déchets en transit aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de transit remet au producteur initial du déchet un bon d'enlèvement comportant les caractéristiques du lot entrant et émet après mélange, lors de l'envoi des déchets à l'installation de traitement final, un bon d'expédition correspondant aux nouvelles caractéristiques du lot sortant.

Le bon d'enlèvement comporte les éléments de traçabilité suivants :

- la date de réception du déchet ;
- la désignation du déchet entrant ;
- la quantité du déchet entrant, ou à défaut le volume du FMA ou de la benne de déchets ;
- le nom de l'installation émettrice des déchets.

Le bon d'expédition comporte les éléments de traçabilité suivants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la désignation du déchet sortant ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant établit et tient à jour deux registres chronologiques des déchets :

- Un registre des déchets entrants contenant au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- Un registre des déchets sortants contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de

Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de WISSOUS,

L'exploitant, la Société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0002

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté portant constatation de la réduction des compétences et de périmètre du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL/022 du 20 janvier 2014
portant constatation de la réduction des compétences et de périmètre du
Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5214-16, L5214-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 septembre 2012, portant nomination du sous-préfet d'Etampes, Monsieur Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL/281 du 03 juin 2009 portant modification statutaire et changement de nom du syndicat en Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL/642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 PREF-DRCL/004 du 6 janvier 2012 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et notamment le transfert du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 PREF-DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne suite au transfert de la compétence « périscolaire » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Chalou-Moulineux, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Monnerville, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière sont membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et que le périmètre du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce constitué par ces dix communes est totalement inclus dans celui de la communauté de communes précitée ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce est également doté de compétences déjà exercées par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT que les communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Arrancourt, d'Estouches et de Fontaine-la-Rivière n'ont pas activé d'autres compétences auprès du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce que celles exercées par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le retrait des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Arrancourt, d'Estouches et de Fontaine-la-Rivière s'effectue de plein droit entraînant ainsi la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-41 alinéa 2 du code général des collectivités territoriale, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes sus-visées sont transférés à la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne qui se substitue au Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce dans toutes les délibérations et tous ces actes à compter de la date du transfert de compétence ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce demeure pour les compétences non exercées par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne pour les communes de Chalou-Moulineux, Guillerval, Monnerville, Pussay, Saclas et Saint-Cyr-La-Rivière

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la substitution de plein droit de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne au Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce pour les compétences relevant,

d'une part, des activités « Enfance et Jeunesse » :

- Accueil périscolaire matin et soir, maternel et primaire ;
- CLSH le mercredi, maternel et primaire ;
- CLSH les vacances scolaires, maternel et primaire ;
- Etudes surveillées ;
- Relais Assistantes Maternelles
- Halte-garderie itinérante ;

d'autre part, de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : Les compétences et le périmètre du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce sont réduits en conséquence.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le sous-préfet d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014021-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL-024 du 21 janvier 2014 portant détermination du nombre de jurés d'assises pour 2014-2015 et répartition entre les communes ou leurs groupements



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

A R R E T E
N° 2014-PREF-DRCL – 024 du 21 janvier 2014
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour 2014-2015
et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

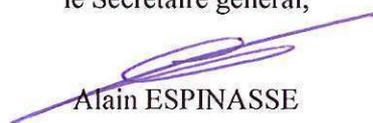
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2014-2015 est fixé à **957**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Nadine CHAUVIN
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : nadine.chauvin@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNEE 2014-2015**

-0-

**COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT**

-0-

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de CORBREUSE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST,
RICHARVILLE, SAINT ESCOBILLE** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de SAINT ESCOBILLE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHATIGNONVILLE, LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI,
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des GRANGES-le-ROI.

.../...

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES	19
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-LE-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SELLES	2
--------------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SELLES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX	2
------------------------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT HILAIRE	1
----------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

Canton d'ETRECHY

Commune d'ETRECHY	5
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	1
Commune de LARDY	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS, SOUZY-LA-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN	2
----------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS	1
----------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

.../...

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CERNY	3
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE,
VIDELLES** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

Canton de MEREVILLE

Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de MEREVILLE	3
Commune de PUSSAY	1
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY,
BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY,
CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES,
FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-SAINTE-CROIX,
GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUITS,
MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT CYR-LA-RIVIERE** 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

.../...

Canton de SAINT CHERON

Commune de BOISSY-SOUS-SAINT YON	3
Commune de BREUILLET	6
Commune de SAINT CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY, SAINT SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT YON	2
---------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

SAINT CYR-SOUS-DOURDAN, LE VAL-SAINT-GERMAIN,	2
------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS, SAINT MAURICE-MONTCOURONNE	3
--------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SAINT MAURICE-MONTCOURONNE**.

. ARRONDISSEMENT D'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de BRUNOY	20
--------------------------	-----------

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	5
Commune d' EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	6
Commune de VARENNES-JARCY	2

.../...

Canton de CORBEIL-ESSONNES EST-OUEST

Commune de CORBEIL-ESSONNES	34
Commune de VILLABE	4

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	22
---------------------------	-----------

Canton d'EVRY NORD-SUD

Commune de BONDOUFLE (EVRY SUD)	7
Commune de COURCOURONNES (EVRY NORD)	11
Commune d' EVRY (partie NORD et SUD)	41
Commune de LISSES (EVRY SUD)	6

Canton de MENNECY

Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	6
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune du COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de MENNECY	10
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-LES-ROCHES **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, ORMOY **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

.../...

Canton de MILLY-LA-FORET

Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE	2
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE	2
------------------------------------------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

DANNEMOIS, SOISY-SUR-ECOLE	2
-----------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

Canton de GRIGNY

Commune de GRIGNY	21
-------------------	----

Canton de MONTGERON

Commune de MONTGERON	18
----------------------	----

Canton de MORSANG-SUR-ORGE

Commune de FLEURY-MEROGIS	7
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	16

.../...

Canton de RIS-ORANGIS

Commune de RIS-ORANGIS	21
------------------------	----

Canton de SAINT GERMAIN-LES-CORBEIL

Commune d'ETIOLLES	2
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de SAINT GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SAINT PIERRE-DU-PERRAY	7
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY	3
----------------------------------	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Canton de VIGNEUX-SUR-SEINE

Commune de VIGNEUX-SUR-SEINE	22
------------------------------	----

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	25
---------------------------	----

Canton de YERRES

Commune de CROSNE	7
Commune de YERRES	23

.../...

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT GERMAIN-LES-ARPAJON	7

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	23
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BIEVRES

Commune de BIEVRES	4
Commune de SACLAY	3
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIERES-le-BUISSON	12

GROUPEMENT des COMMUNES de :

SAINT AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

.../...

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	19
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune du PLESSIS-PATE	3
Commune de SAINT VRAIN	2

Canton de CHILLY-MAZARIN

Commune de CHILLY-MAZARIN	14
Commune de MORANGIS	10
Commune de WISSOUS	5

Canton de GIF-sur-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE	16
----------------------------------	-----------

Canton de LIMOURS

Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de FONTENAY-LES-BRIIS	1
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de LIMOURS	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE, JANVRY **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

LES MOLIERES, PECQUEUSE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

.../...

Canton de LONGJUMEAU

Commune d'EPINAY-SUR-ORGE	8
Commune de LONGJUMEAU	17
Commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de MASSY EST et OUEST

Commune de MASSY	34
------------------	----

Canton de MONTLHERY

Commune de LINAS	5
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MONTLHERY	5
Commune de NOZAY	4
Commune de LA VILLE-DU-BOIS	6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS, SAINT JEAN-DE-BEAUREGARD	6
--------------------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de MARCOUSSIS.

Canton d'ORSAY

Commune de BURES-SUR-YVETTE	8
Commune d'ORSAY	13

Canton des ULIS

Commune des ULIS	19
------------------	----

Canton de PALAISEAU

Commune d'IGNY	8
Commune de PALAISEAU	24

.../...

Canton de SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS

Commune de SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS 27

Canton de SAINT MICHEL-SUR-ORGE

Commune de SAINT MICHEL-SUR-ORGE 16

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE OUEST

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE OUEST)
)
) 29
)

Canton de JUVISY-SUR-ORGE

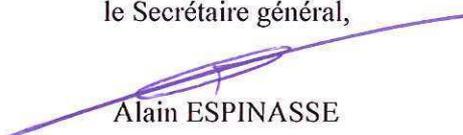
Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE EST)
)
)
)
Commune de JUVISY-SUR-ORGE 11

Canton de VILLEBON-sur-YVETTE

Commune de BALLAINVILLIERS 3
Commune de CHAMPLAN 2
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX 4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE 8
Commune de VILLEJUST 2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2014-PREF-DRCL -024 du 21 JAN, 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014014-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier d'Orsay**

le 14 Janvier 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier d'Orsay**

Concours professionnel pour l'accès au grade
de Cadre Supérieur de Santé

AVIS
De concours professionnel pour l'accès au grade
de Cadre Supérieur de Santé
au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne)

Un concours professionnel est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (91-Essonne), en application du décret n°2001-921 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière notamment l'article 10 du présent décret permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de Cadre Supérieur de Santé vacant au centre Hospitalier d'Orsay et de Juvisy, dans la filière Infirmière :

- **2 postes, filière infirmière, sont à pourvoir au Centre Hospitalier d'Orsay**
- **1 poste, filière infirmière, est à pourvoir au Centre Hospitalier de Juvisy**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir 1 mois au moins avant la date du concours professionnel, au Directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes, en 5 exemplaires :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes

Les 5 exemplaires devront obligatoirement être transmis par voie postale à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier d'Orsay,
4 Place du Général Leclerc – BP 27
91401 ORSAY Cedex**

Les demandes doivent parvenir au plus tard pour le 15 avril 2014.

L'épreuve d'admission est fixée au Mercredi 30 avril 2014.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

La Directrice responsable du pôle
Ressources Humaines médicales et non médicales



Béatrice BERMANN

Orsay le 14 janvier 2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014017-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté modificatif membres commission de
réforme

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2014-9945-91-02 du 17 janvier 2014

Portant modification de l'arrêté n° 2012-DDCS-91-193 du 06/12/2012 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le procès verbal du bureau de recensement des votes des élections du 20 octobre 2011 aux commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-83 du 25-06-2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-193 du 06-12-2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-ddcs-91-83 du 25 juin 2012 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU la liste des élus CGT aux commissions de réformes départementales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012-DDCS-91-193 du 06-12-2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2012-DDCS-91-83 du 25 juin 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :
la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82 route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Suppléants : Docteur VO-QUANG Dan
13 bis rue Gutemberg
91120 PALAISEAU

Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaires : M. GENEST Albert (centre hospitalier de Longjumeau)
M. SEGBO Olivier (centre hospitalier de Longjumeau)

Suppléants : M. KERRIEN Jean-Claude (centre hospitalier de Longjumeau)
Mme GOGNAU Michelle (EHPAD Léon Maugé)
M. SOULIER Michel (centre hospitalier Sud Etampes)
M. LEMER Pierre (EHPAD La Pie Voleuse)

Représentants des personnels de direction :

Directeurs d'hôpital hors classe

Titulaires : M. JAILLET Jean-Yves (centre hospitalier de Dourdan)
1 siège à pourvoir

Suppléants : 4 sièges à pourvoir

Directeurs d'hôpital classe normale

Titulaires : M. HALLE Bruno (centre hospitalier de Dourdan)
M. GROSEIL Sylvain (centre hospitalier d'Orsay)

Suppléants : Mme PAGES Cindy (centre hospitalier de Longjumeau)
Mme CAILLIET-CREPPY Sylvia (centre hospitalier d'Orsay)
2 sièges restent à pourvoir

Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe

Titulaires : Mme CHAMAILLARD Stéphanie (EHPAD Le Domaine de Charaintru)
Mme VIDAL Céline (EHPAD de Cerny)

Suppléants : 4 sièges à pourvoir

Représentants du personnel :

CAP N° 1

Pas de candidats

CAP N° 2

Titulaires : Mme TOITOT Odile
Mme FAYET Catherine
Mme LAGUE Nathalie

Suppléants : Mme SOARES Marcia
Mme SANTIER Sandrine
Mme LAOUACHERA Ourida
M. DEVOS Sylvain
Mme TAMBARET Catherine
Mme LHONER Marie-Christine

CAP N° 3

Pas de candidats

CAP N° 4

Titulaires : M. KOUTCHERENKO Stéphane
Mme MOSSUR Claudine

Suppléants : M. BEGYN Christophe
M. FABRE Fabrice
M. POLLET Stéphane

CAP N° 5

Titulaires : Mme LETAILLANDIER Véronique
M. LARQUIER Philippe
Mme ANTONELLI Marie-Pierre
Mme GELLY Annick

Suppléants : M. TASSET Patrice
Mme MARSEAU Chantal
Mme BRUNEAU Patricia
Mme ROSSI Danièle
Mme CIRENI Michèle

CAP N° 6

Titulaires : Mme PECQUENARD Gislaine
Mme GAGNEAU Giliane
Mme ADDELA Sylvie

Suppléants : Mme COLLARD Chantal
Mme GOMA SAKOUT Bertille
Mme LINGERI Evelyne
Mme LOURDEL Odile

CAP N° 7

Titulaires : M. MARCEAU Michel
M. PREVOT Alain
Mme BOTRAS Brigitte

Suppléants : M. BRIGANDO Francis
M. SEFIL Henri-Michel
M. MITTE Grégoire
M. BOTRAS Alain
M. HOTTOS Patrick

CAP N° 8

Titulaires : Mme DURANDEAU Dominique
Mme VALLY Frédérica
M. LANGRAND Gilles

Suppléants : M. BABOT Pierre
Mme COCHARD Frédérique
Mme LUBIN Catherine
Mme NOMARY Elisabeth
M. MONTEIL Jean-Jacques
Mme LAGUE Coralie

CAP N° 9

Titulaires : Mme DE GROOTE Catherine
Mme HAMONOUX Nasima
Mme MICHEL Francine

Suppléants : Mme SOTANA Nathalie
Mme DELORDRE Isabelle
M. CAILLOUX Thierry
Mme OUDIN Sylvie
Mme ROUSSET Sylvie

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de réforme prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils auront été désignés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014021-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 21 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

ARRETE DELeGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

ARRÊTÉ

N° 2014-DDCS-91- 03 du 21 janvier 2014

portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Prévention » ;
- Monsieur Fabrice DUGNAT, chef du pôle « Développement » par intérim ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement /logement » ;
- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général ».

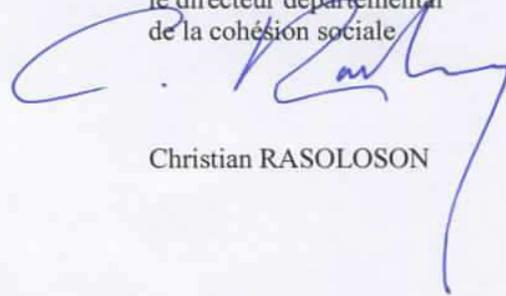
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Michèle BARRET, chef du pôle « Prévention » adjointe ;
- Madame Carine MAUGENDRE, chef du pôle « Secrétariat général » adjointe ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué ;
- Madame Sandra CORROY, chef du bureau « Veille sociale, hébergement et habitat transitoire » ;
- Madame Isabelle LEGRAND, chef du bureau « Accès au logement » ;
- Madame Virginie MOLES, chef du bureau « Public et territoires prioritaires » ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, chef du bureau « Habitat transitoire ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-131 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013358-0007

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 24 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/148 du 24
décembre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur
BOURNISSA Farid



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/148
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR BOURNISSA FARID**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire BOURNISSA Farid, né le 26/05/1964 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 34, rue de l'Essonne – 91000 EVRY ;

Considérant que le docteur vétérinaire BOURNISSA Farid remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BOURNISSA Farid, n° d'ordre 25771 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 34, rue de l'Essonne – 91000 EVRY.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire BOURNISSA Farid s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BOURNISSA Farid pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 24 DEC. 2013



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur M. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013358-0008

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 24 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/150 du 24
décembre 2013 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Docteur DENORRE
Gérald



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/150
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR DENORRE GERALD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire DENORRE Gérald, né le 16/09/1979 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 62, avenue du Commandant Barré – 91170 VIRY CHATILLON ;

Considérant que le docteur vétérinaire DENORRE Gérald remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire DENORRE Gérald, n° d'ordre 19072 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 62, avenue du Commandant Barré – 91170 VIRY CHATILLON.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire DENORRE Gérald s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire DENORRE Gérald pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 24 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne,

Monsieur P. MARTINEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014017-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 17 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/008 du 17 janvier
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur MICHE Nicolas

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/008 17 JAN. 2014
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR MICHE NICOLAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire MICHE Nicolas, né le 19/03/1973 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 3, rue du Morillon – 91940 GOMETZ LE CHATEL ;

Considérant que le docteur vétérinaire MICHE Nicolas remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire MICHE Nicolas, n° d'ordre 20872 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 3, rue du Morillon – 91940 GOMETZ LE CHATEL.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire MICHE Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire MICHE Nicolas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0007

**signé par
La comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP-017 du 02 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux de la
responsable de la Trésorerie de Draveil



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de DRAVEIL

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [site] dont les noms suivent :

- Mme Véronique VAUTIER, contrôleur principal] ;
- M Jean –Michel ULTSH, contrôleur principal] ;
- Mme Isabelle PAYET , contrôleur
- Mme Nadia THERY , agent d'administration principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A DRAVEIL, le 02/01/2014

Le Comptable du *service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers / de la Trésorerie*

Marie-Christine BOURIQUET



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de DRAVEIL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique VAUTIER, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de DRAVEIL, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000.00€ ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ULTSCH Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000.00	6 mois	10 000.00
PAYET Isabelle	Controleur	10 000.00	6 mois	10 000.00
THERY Nadia	AAP	2 000.00	6 mois	2 000.00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A DRAVEIL le 02/01/2014
Le comptable,



MC BOURIQUET

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ULTSCH Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000.00	6 mois	10 000.00
PAYET Isabelle	Contrôleur	10 000.00	6 mois	10 000.00
THERY Nadia	AAP	2 000.00	6 mois	2 000.00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A DRAVEIL le 02/01/2014
Le comptable,



MC BOURIQUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014002-0008

**signé par
La comptable**

le 02 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 018 du 02 janvier
2014 portant délégation de signature en
matière d'avis de mise en recouvrement et de
mise en demeure de la responsable de la
Trésorerie de Draveil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable
Trésorerie de DRAVEIL

de la

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions.

de la Trésorerie de Draveil dont les noms suivent :

- Mme Véronique VAUTIER, contrôleur principal] ;
- M Jean -Michel ULTSH, contrôleur principal] ;
- Mme Isabelle PAYET , contrôleur
- Mme Nadia THERY ,agent d'administration principal

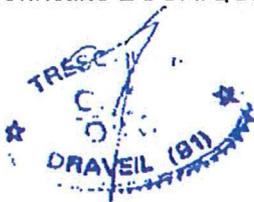
Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A DRAVEIL, le 02/01/2014

Le Comptable
Trésorerie de Draveil

de la

Marie-Christine BOURIQUET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013354-0007

**signé par
le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 20 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n ° 2013354-0024 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Ile- de- France

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013354-0024

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation :

d'Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risques important d'inondation,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 25 novembre 2013,
- VU** l'avis du préfet des Yvelines du 12 décembre 2013,
- VU** la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU** les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 10 septembre 2013 au 10 novembre 2013,
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Île-de-France sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risque et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Île-de-France.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts- de-Seine et du Val-d'Oise informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI d'Île-de-France seront mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.
- ARTICLE 7 :** Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et inter-départemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013353-0008

**signé par
le Chef de Service**

le 19 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - 426 du 19
décembre 2013 portant autorisation d'exploiter
en agriculture à la SCEA FERME DU
TERTRE à SERMAISE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –426 du 19 décembre 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA FERME DU TERTRE à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-28 présentée le 18/09/13 complète en date du 18/09/13 par Mme STRZALKA Mélanie et M. STRZALKA Fabien, demeurant à GOUILLONS (28), sollicitant l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire, SCEA FERME DU TERTRE, 59 ha 96 a 04 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Sermaise, Le Val St Germain, Saint-Cyr Sous Dourdan et Villeconin (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur RABAROT Jean-Louis, demeurant à 91530 SERMAISE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/09/2013.

Tenant compte que M. STRZALKA Fabien exploite 131 ha au sein de la SCEA DES MILLEROSSES, Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Mme STRZALKA Mélanie et M. STRZALKA Fabien correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Reconstitution familiale au profit d'un descendant.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée Mme STRZALKA Mélanie et M. STRZALKA Fabien, demeurant à GOUILLONS, sollicitant l'autorisation d'exploiter sous forme sociétaire, SCEA FERME DU TERTRE, 59 ha 96 a 04 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Sermaise, Le Val St Germain, Saint-Cyr Sous Dourdan et Villeconin exploitées actuellement par Monsieur RABAROT Jean-Louis, demeurant à 91530 SERMAISE; **EST ACCORDEE**.

Mme STRZALKA Mélanie se rapprochera du service formation de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA), afin de suivre une formation dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code Rural. Elle devra fournir une attestation de stage dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

La superficie totale de la **SCEA FERME DU TERTRE** sera de **59 ha 96 a 04 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014021-0002

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 21 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT SEA - n °012 du 21
janvier 2014 définissant les conditions d'octroi
des dotations issues de la réserve de droits à
paiement unique supplémentaire



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ESSONNE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 - DDT - SEA – n°012 du 21 janvier 2014
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de
l'Essonne établies en application des articles 5 ; 6 ; 7 du décret n° 2013- 1210 du 23/12/2013
relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve
pour la campagne 2013

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
- VU** l'arrêté n°2013-PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires ;
- VU** l'avis motivé émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section « économie des exploitations agricoles », en date du 20 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETÉ

ARTICLE 1^{er} – Programme départemental « Installation après le 15 mai 2012 » avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2013-1-Installation après le 15 mai 2012 » un agriculteur qui :

- est reconnu comme « nouvel installé » au sens de la définition nationale soit en individuel, soit en société entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013,
- a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2013,
- dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 344 euros par hectare,
- n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2013.

Ces conditions sont cumulatives.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S),
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(344-m) * \text{nombre d'hectares admissibles (hors vignes et vergers) (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

Seuls les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros seront retenues.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

IV. – En présence de DPU surnuméraires par rapport à la surface admissible 2013, aucune dotation ne peut être appliquée.

ARTICLE 2 – Programme départemental « programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « PGD091-2013-2- programme de revalorisation en faveur des exploitations ayant des DPU de valeur unitaire inférieure à la valeur moyenne du département » un agriculteur qui :

- a déposé une déclaration de surface pour la campagne 2013,
- n'est pas détenteur de DPU dormant au 15 mai 2013,
- dès lors que le montant des DPU normaux rapporté à la surface admissible aux DPU normaux est inférieur à 300 euros par hectare.

Ces conditions sont cumulatives.

.../...

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

- calcul du montant des DPU normaux (M),
- surfaces admissibles (S),
- calcul de la valeur moyenne des DPU normaux par ha admissible (m) : $m = M/S$,
- montant brut de la dotation (MB) = $(344-m) * \text{nombre d'hectares admissibles (hors vignes et vergers) (S)}$,
- montant net de la dotation = MB * coefficient de pondération,
- coefficient de pondération = Montant total des ressources de la réserve départementale/la somme des montants bruts (plafonné à 1).

Seuls les demandes dont le montant minimum de la dotation est supérieur ou égal à 100 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

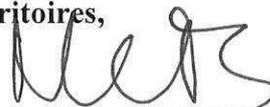
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

IV. – En présence de DPU surnuméraires par rapport à la surface admissible 2013, aucune dotation ne peut être appliquée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**La Directrice départementale des
Territoires,**



Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014015-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule risques industriels**

Arrêté n °2014 PREF/ DRIEE/0002 du 15
janvier 2014 fixant la liste des clients non
domestiques, consommateurs de gaz, assurant
des missions d'intérêt général

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Unité territoriale de l'Essonne

Arrêté n° 2014 PREF/DRIEE/ 0002 du **15 JAN. 2014**
fixant la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz,
assurant des missions d'intérêt général

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie et notamment son article L121-32 ;
- Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007, et notamment son article 1er ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- Vu la circulaire n°1311-018 du 12 novembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

ARRÊTE

Article 1 : Les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz de dernier recours en application de l'article L121-32 du code de l'énergie et de l'article 1er du décret 2004-251 du 19 mars 2004 sont les établissements du département de l'Essonne, consommateurs de gaz naturel, appartenant aux catégories suivantes :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, et les maisons de santé quelles qu'elles soient ainsi que les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014015-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule risques industriels**

Arrêté n °2014 PREF/ DRIEE/0001 du 15
janvier 2014 portant prescriptions
complémentaires à la Sté Fulchiron pour
l'exploitation de la carrière dite du "Bois
Rond" sur la commune de Milly- La- Forêt



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
Unité territoriale de l'Essonne

Arrêté n° 2014 PREF/DRIEE/ 0001 du **15 JAN. 2014**
portant prescriptions complémentaires à la société Fulchiron
pour l'exploitation de la carrière dite du " Bois Rond"
sur la commune de Milly La Forêt

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, et notamment son article 22 qui stipule que l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.pref.dci/0231 du 20 juin 2003 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables industriels au lieudit « le Bois Rond » sur la commune de MILLY-LA-FORET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.pref.dci/be/159 du 25 août 2006 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » sur la commune de MILLY LE FORET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/PREF-DCI/3/BE/n°169 du 7 septembre 2007 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieudit « Le Bois Rond » à Milly La Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.pref.DCI3/BE/00174 du 11 septembre 2007 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière du « bois rond » à Milly la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0170 du 4 novembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour la carrière située au lieu-dit « le bois rond » 91490 Milly la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.pref.DCI/2 BE 0059 du 23 avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation d'une machine de type raboteuse sur le site de la carrière lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt,

Vu l'étude sur les mesures acoustiques réalisées par la société ALYANGE le vendredi 19 juillet 2013 sur la carrière de Milly la Forêt ;

- Vu l'étude sur les mesures de vibrations réalisées par la société LINKS le vendredi 19 juillet 2013 sur la carrière de Milly la Forêt,
- Vu la demande du 30 juillet 2013 émanant de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation sur le site de la carrière lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt, d'une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 08 novembre 2013,
- Vu l'avis de la formation spécialisée des carrières de la CDNPS émis lors de sa réunion du 09 décembre 2013,

- Considérant l'interdiction faite à la société Fulchiron d'utiliser un brise roche hydraulique lors de l'exploitation de sa carrière en raison des nuisances générées par cet outil notamment aux abords de l'habitation de Monsieur André,
- Considérant la mise en service par la société Fulchiron d'un nouvel outil d'exploitation de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle mécanique à compter du printemps 2013,
- Considérant la suspension de l'utilisation de cet outil exigée par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 11 juillet 2013 compte tenu de l'absence de dépôt d'un dossier d'information préalable auprès du préfet ces nouvelles conditions d'exploitation,
- Considérant que la demande de modification des conditions actuelles d'exploitation à l'aide d'une raboteuse, par une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, est néanmoins de nature à présenter des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que les arguments techniques présentés par la société Fulchiron démontrent que nonobstant les similitudes que présente la dent de ripper avec un brise roche hydraulique dans son dessin, le mode de fonctionnement, les performances et les nuisances produites par cet outil sont différents de ceux d'un brise-roche hydraulique,
- Considérant que l'exploitant a démontré au travers des études acoustiques transmises à l'inspection des classées qu'il respecte les niveaux sonores fixés par ses arrêtés préfectoraux,
- Considérant que l'exploitant a démontré, dans la mesure de ce qui lui était techniquement permis de faire compte tenu de l'impossibilité d'accéder à la résidence de M. André, au travers des études de vibrations, qu'il respecte les normes qui lui sont applicables et notamment celles fixées par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Considérant que la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées a été établie pour éviter les gênes ressenties par les personnes ou les dommages subis par les constructions.
- Considérant qu'il y a lieu toutefois de prescrire des mesures des nuisances sonores supplémentaires dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures des vibrations mécaniques supplémentaires dans l'environnement dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de poussières dès la mise en service de la dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle,
- Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement est garantie par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « le Bois Rond » située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003.pref.DCL/0231 du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.pref.DCI/2 BE 0059 du 23 avril 2010, autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à utiliser une machine de type raboteuse sur la carrière de bois rond, est abrogé.

ARTICLE 3 :Utilisation de la machine dent de ripper

Article 3.1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est autorisée à utiliser sur le site de la carrière au lieu-dit «Le Bois Rond » à Milly la Forêt, une machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle.

Article 3.2

Cette machine pourra être utilisée de 7h30 à 19h00, sauf week-end et jours fériés.

Article 3.3

Le ravitaillement et l'entretien de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 et de sa pelle, seront réalisés sur une aire étanche.

ARTICLE 4 : Retombées atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Trois points en limite d'emprise de la carrière sont choisis au plus près de la zone dans laquelle évolue la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle. Un quatrième point de mesure est mis en place au niveau de la ZNIEFF type 1 n°91405002. Les mesures sont réalisées selon la norme NFX43-007. Ces mesures sont réalisées dans le mois qui suit la mise en service de la machine puis deux fois par an.

ARTICLE 5 : Bruits

Des mesures de bruit selon la norme NFS 31 010 sont réalisées en un minimum de quatre points localisés de la manière suivante :

Point 1 : la ferme de Paly au Sud du site,

Point 2 : limite de propriété « Les Creuseaux »,

Point 3 : la ZAC du chenêt,

Point 4 : en limite d'emprise de la carrière.

Ces mesures sont réalisées une fois par mois pendant les six premiers mois suivant la mise en service de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle.

A l'issue, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des différentes mesures de bruit. Si besoin, des mesures compensatoires sont proposées pour réduire les niveaux sonores.

Après avis de l'inspection des installations classées, ces mesures pourront ensuite être réalisées trimestriellement.

ARTICLE 6 : Vibrations mécaniques émises dans l'environnement

Article 6.1

Les vibrations mécaniques émises par la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, sur les infrastructures et le bâti au voisinage de la carrière devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS produira dans les 6 mois suivant la mise en service de la machine dent de ripper de type XCENTRIC-RIPPER de modèle XR120 montée sur une pelle, une étude des vibrations mécaniques émises sur les bâtiments existants au voisinage de la carrière. Cette étude sera basée sur les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

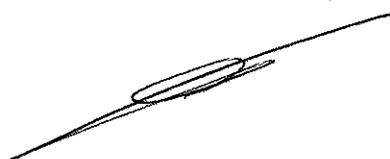
ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Milly-la-Forêt, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014016-0003

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 16 Janvier 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/001 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'échangeur de Vauhallan
dans les bretelles de sortie n ° 7 de la RN118
sens Province- Paris et Paris- Province, pour
les travaux de chaussées

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/ 001

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur de Vauhallan dans les bretelles de sortie n°7 de la RN118 sens province-Paris et Paris-province, pour les travaux de chaussées.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IDF n°2013-1-1409 du 03 décembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis favorable de la CASIF,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis favorable de la commune de Bièvres,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenant pendant les travaux de réfection des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur de Vauhallan dans les bretelles de sortie n°7 de la RN118 sens province-Paris et Paris-province,

ARRETE

ARTICLE 1er

A/ Durant la semaine 04, de jour de 9h00 à 16h00, le lundi 20 et le mercredi 22 janvier 2014, pendant la durée des travaux de chaussée, la bretelle de sortie n°7 VAUHALLAN de la RN118 sens Paris-province est fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la RN118 sens Paris vers province, puis direction SACLAY par la bretelle de sortie n°8 SACLAY, par le rond-point du Christ de SACLAY vers la RN118 direction Paris, par la RN118 sens province-Paris et par la bretelle de sortie n°7 de la RN118 sens province-Paris.

B/ Durant la semaine 04, de jour de 9h00 à 16h00, le mardi 21 et le jeudi 23 janvier 2014, ainsi que de jour de 9h00 à 14h30, le vendredi 24 janvier 2014, pendant la durée des travaux de chaussée, la bretelle de sortie n°7 VAUHALLAN de la RN118 sens province-Paris est fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN118 sens province vers Paris, puis direction BIEVRES par la bretelle de sortie 6a, puis la RD117, puis la RN118 en direction de la province et par la bretelle de sortie n°7 de la RN118 sens Paris-province.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'ORSAY – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

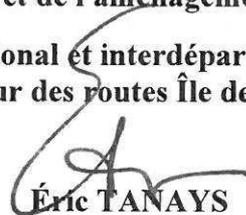
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Créteil, le 16 janvier 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS